

Le Ministère ne pouvait pas répondre autrement qu'il ne l'a fait, nous en convenons.

On demandait la clôture, mais M. Lepère a tenu à parler et il a eu bien tort ; je ne sais si la chaleur suffocante qui régnait dans la salle l'avait indisposé, mais je vous avoue que je n'ai pu reconnaître l'orateur que je vous signalais hier. M. Lepère a été malade, il cherchait les mots sans les trouver et au contraire en répétant d'autres à satiété, il a prononcé plus de quarante fois le nom de M. de Cazenove de Pradines.

Après lui, la discussion a été close, et M. Lacaze est venu présenter un ordre du jour motivé au nom du centre gauche; M. Lacaze est un homme de haute taille, ayant la tournure et l'allure d'un ancien militaire, la figure assez sympathique, par malheur, il est affligé d'une voix qui rappelle celle de Polichinelle..... moins l'éclat on n'a pas entendu un mot des déclarations qu'il a faites au nom de ses collègues.

M. Brisson lui a succédé pour appuyer un autre ordre du jour motivé ; c'est lui qu'on a surnommé le second St-Just ; il est difficile de rencontrer une figure plus sinistre ; rien qu'à le voir, on sent qu'on a affaire à un homme dévoré par l'ambition, la haine et l'envie ; sa voix aiguë déchire l'oreille et vous pénètre comme une lame de poignard ; la parole est amère, sarcastique, insultante ; j'ajoute immédiatement que M. Brisson ne manque pas de talent, ce qui contribue à faire de lui un homme des plus dangereux pour l'ordre de choses établi.

Enfin le scrutin est ouvert sur l'ordre du jour pur et simple et donne au ministère 60 voix de majorité, 370 contre 310 ; nous trouvons dans les abstentions les noms de 6 membres de la droite ; une vingtaine de membres du centre gauche ont voté pour le gouvernement, les autres se sont ralliés à la gauche avec M. Lacaze ; enfin tous les bonapartistes présents se sont prononcés pour l'ordre du jour pur et simple ; ceux qui sont marqués comme s'étant abstenus étaient réellement absents.

Ainsi s'est terminée cette journée qui, dans l'esprit de M. Thiers, devait amener la chute du ministère et du maréchal ainsi que la dissolution de l'Assemblée.

M. de Tillancourt, qui est un républicain forcé, se lamentait en sortant sur le peu de succès de l'interpellation et l'attribuait à la substitution de M. Challemeil-Lacour à M. Lepère. « Car enfin, s'écriait-il, n'était-ce pas Lepère qui devait défendre les maires ! » puis heureux de son calembour, il partit consolé de l'échec de ses amis.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du 18 mars.

PRÉSIDENCE DE M. BUFFET.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. GOUIN dépose un rapport au nom de la commission du budget.

L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Lepère et plusieurs de ses collègues sur la circulaire du 22 janvier 1874, relative à l'exécution de la loi sur les maires.

M. CHALLEMEIL-LACOUR rappelle que la circulaire du 22 janvier déclarait le pouvoir présidentiel élevé pour toute sa durée au-dessus de toutes contestations ; elle signalait parmi les devoirs des nouveaux maires, envers le Président de la République, celui de donner tout leur concours à son pouvoir et de ne prêter à rien de ce qui pourrait ébranler ou amoindrir. M. le président de la République, intervenant à son tour, déclarait de son côté qu'il saurait maintenir et faire respecter l'état de choses légalement établi.

Ces déclarations, faites pour rassurer le pays, n'ont pas dissipé ses inquiétudes. Elles ont besoin d'être répétées et complétées à la tribune.

L'orateur et ses amis ont combattu la loi de prorogation du 20 novembre, parce qu'elle n'organisait qu'un pouvoir provisoire ou un définitif de sept ans. Mais elle est devenue la loi, et ils font profession de respecter les lois. (Bruit à droite.—Très bien ! très bien ! à gauche.)

La prochaine Assemblée, qui finira bien par avoir son jour, qui sera républicaine parce que la France l'est, aura plus à cœur que l'Assemblée actuelle de mettre un terme aux perplexités du pays qui ruinent les agitations.

L'heure est venue pour le gouvernement de s'expliquer d'une manière décisive.

Depuis le 24 mai, toutes les déclarations du ministère n'ont pour effet que d'augmenter l'incertitude et l'obscurité ; pour que la confiance renaisse, il faut qu'aux yeux de tous la prorogation signifie République. (Bruit.—Applaudissements.)

Le pouvoir institué le 24 mai est responsable, électif et temporaire, c'est-à-dire qu'il est républicain. La République a donc pour elle non-seulement le droit, mais le fait existant.

L'Assemblée, par son vote du 20 novembre et malgré toutes les arguties qu'on peut imaginer pour l'interprétation de ce vote, a pris l'engagement de mettre le pays, pour sept ans, à l'abri de toute tentative monarchique.

Si la confiance ne s'est pas rétablie, c'est que le pays s'inquiète de la façon dont le gouvernement entend remplir cet engagement, parce que le pays s'inquiète des procédés et du personnel du gouvernement.

Il importe de dissiper enfin une équivoque qui a duré trop longtemps : le gouvernement du 24 mai s'est trouvé en présence d'une nation avide de se reposer dans la République définitive, et d'une majorité parlementaire diversement monarchique.

C'est alors qu'a été imaginée la prorogation, c'est-à-dire une République de sept ans, dans l'espérance d'avoir le temps de refouler l'esprit républicain et de déblayer la place pour la monarchie.

Ainsi l'ont compris beaucoup d'auxiliaires du cabinet et notamment le journal *L'Union*, qui ne sera pas révoqué par la majorité de

l'Assemblée. (Réclamations à droite.) C'est dans ce but que sont déposées fréquemment sur le bureau de l'Assemblée des pétitions qui réclament la proclamation immédiate de la royauté.

Ces auxiliaires du cabinet ont en effet un mandat impératif ; c'est celui qu'ils croient tenir de la Providence, et en fondant le septennat, ils espéraient habituer la France à la monarchie, sans provoquer un soubresaut dans le pays. La combinaison était adroite, mais elle ne pouvait prévaloir contre la nature des choses ; c'est le caractère républicain de la prorogation qui a prévalu, et il faut que le gouvernement reconnaisse ce caractère.

La France a fait son choix : elle veut la République, la République reposant sur la souveraineté nationale, sur le respect de tous les droits et de toutes les libertés, résolue à se défendre contre tous les perturbateurs, anarchistes et monarchistes, mais restant ouverte à tout le monde, se tenant dans les voies moyennes, et ne laissant d'accès aux partis que par la voie la plus libre et la plus sûre de la publicité et de la discussion. (Applaudissements à gauche.)

Or, il faut bien tenir compte de l'opinion de la France, et c'est cette opinion qui impose au gouvernement l'obligation de s'expliquer sur le caractère de la prorogation. On ne saurait plus répondre que la prorogation est la trêve des partis ; la trêve des partis ne se comprend que pour laisser à l'opinion du pays le temps de se dégager, et toutes les élections indiquent bien que cette opinion est républicaine.

C'est ce que reconnaissait le message du 13 novembre, et c'est pour se débarrasser du vieux et intelligent piéto, dont le nom est une des gloires parlementaires de la France ! (Applaudissements et acclamations à gauche) que l'Assemblée a fait le 24 mai. Le gouvernement ne saurait non plus ajourner sa réponse jusqu'aux lois constitutionnelles : c'est dès aujourd'hui qu'il est nécessaire de déclarer quel est l'état de choses légalement établi, qu'on entend faire respecter. C'est ce que reconnaissait le message du 13 novembre, et c'est pour se débarrasser du vieux et intelligent piéto, dont le nom est une des gloires parlementaires de la France ! (Applaudissements et acclamations à gauche) que l'Assemblée a fait le 24 mai.

Notre diplomatie peut-elle se faire écouter quand elle parle au nom d'un gouvernement qui n'ose pas dire son nom ? Le gouvernement du 20 novembre est faible, parce qu'on doute de sa force ; on est porté à le considérer comme un gouvernement d'expéditions ; et le parti bonapartiste le protégé dédaigneusement parce que le septennat lui semble ramener la France à l'empire, c'est-à-dire à la honte et à la ruine. (Applaudissements à gauche.)

Les manifestations qui se font actuellement en Angleterre sont ridicules, sans doute ; mais elles sont une insulte au cabinet. (Applaudissements à gauche.)

La circulaire de M. le ministre de l'intérieur semble avoir été dictée par M. Rouher ; de pareils faits indiquent la faiblesse du gouvernement. La démocratie n'aime pas les gouvernements faibles, parce qu'ils préparent la voie à l'usurpation ou à l'anarchie. (Bruit.)

Ce n'est pas l'application des mesures de rigueur qui fait la force, c'est l'autorité, et elle manque au cabinet. Il y a une autre condition de force, c'est l'accord avec l'opinion du pays, et cette opinion s'est manifestée à maintes reprises contre les tendances du ministère.

Quant à la circulaire du 22 janvier, elle semblait indiquer des intentions modérées ; mais depuis lors, le *Journal officiel* a donné à la France le spectacle d'une orgie de révocations, et les noms exclus résument presque toujours l'honneur et la force du pays. Pour reconquérir la France, on commence par exclure tous ceux que la France choisit depuis trois ans. L'histoire enseigne que, si l'on commence par exclure, on finit par proscrire. (Bruit.)

L'orateur demande à M. le vice-président du conseil de s'expliquer sur ces faits, mais surtout sur le caractère de la prorogation. Pour plus de précision, il a rédigé par écrit (Rires à droite) les deux questions qu'il adresse au gouvernement. En premier lieu, en déclarant, dans sa circulaire du 22 janvier, que le pouvoir du président de la République était dès à présent et pendant toute sa durée, élevé au-dessus de toutes contestations, M. le ministre de l'intérieur a-t-il entendu déclarer que toute tentative de restauration monarchique était dès à présent interdite ?

En second lieu, le gouvernement ne se propose-t-il pas de veiller désormais à l'exacte application des lois qui punissent comme délictueux tous les actes et manœuvres quelconques ayant pour objet de changer la forme du gouvernement ? (Applaudissements répétés à gauche.)

M. DE MONTGOLFIER dépose un rapport supplémentaire au nom de la commission des chemins de fer.

M. DE MONTGOLFIER, vice-président du conseil, dit que le discours de l'honorable préopinant lui a rappelé le temps où des dictateurs tranchaient par une circulaire les questions vitales de la France.

M. le ministre, n'étant pas dictateur, ne pouvait dans une circulaire faire la constitution du pays ; il s'est donc borné à commenter les lois existantes. (Vifs applaudissements à droite.)

La loi sur les maires avait un double objet : remplacer dans certaines municipalités des maires indignes, et rétablir partout une hiérarchie administrative nécessaire à l'exercice de l'autorité centrale trop longtemps méconnue.

La circulaire a recommandé aux préfets de ne pas faire de l'opinion politique une cause d'exclusion systématique, contrairement à ce qu'a fait un gouvernement qui, dans des circonstances douloureuses, ayant derrière lui le pays tout entier qui demandait à se défendre, supprimait cependant d'un trait de plume toutes les municipalités de France.

Mais on n'a jamais pu croire que le gouvernement donnerait sa confiance à des adversaires déclarés et acharnés qui lui refusaient la leur. (Applaudissements.)

Quant aux phrases de la circulaire relatives au gouvernement de la France, c'est

elles ne sont que répétées ce qui avait été dit sous toutes les formes à la tribune ; elles appellent aux préfets la loi existante ; elles n'y ajoutent et n'en retranchent rien.

Cette loi a confié au maréchal de Mac-Mahon sept années de pouvoir, d'une façon incommutable.

L'Assemblée voulait en effet assurer la stabilité du pouvoir avant d'entrer dans l'étude des lois constitutionnelles ; elle donnait ainsi un gage de sûreté à la France et à l'Europe.

Sur tout le reste, la loi a réservé à l'Assemblée le droit de statuer, lors de la discussion des lois constitutionnelles. Le gouvernement est tout disposé à prêter son concours à la commission constitutionnelle ; il n'est pas disposé à répondre incidemment à une sommation faite sans droit. (Très bien ! très bien !)

D'ailleurs, avec le pouvoir de l'Assemblée et le pouvoir du maréchal, on peut attendre sans impatience et défier ce qu'on dédaigne. Le pays ne se trompa pas à l'affection nouvelle qui semble s'être emparée de certains membres pour le septennat ; il comprendra sans peine par quels procédés on cherche à jeter la division dans la majorité.

Ce sont là des pièges à fleur de terre. L'union de toutes les forces conservatrices ne peut se maintenir que par les moyens et par les hommes qui l'ont fondée.

Si la majorité changeait d'avis, elle devrait le faire librement, à loisir et sans tomber dans des embûches qui s'aperçoivent d'un coup d'œil. (Vifs applaudissements à droite.)

M. DE CAZENOVE DE PRADINES déclare que le sens du vote de prorogation, au point de vue du rétablissement de la monarchie, est celui-ci : Le jour où le retour immédiat du roi serait une nécessité de salut public, serait-il défendu d'attendre, par une guérison immédiate, aux sept années de convalescence ? L'orateur ne croit pas que le retour de M. le comte de Chambord, par l'Assemblée, soit devenu impossible.

Le jour où l'Assemblée jugerait que ce moment est venu, M. le maréchal de Mac-Mahon ne voudrait pas faire attendre à la porte du septennat le roi de France acclamé par l'Assemblée. La prorogation ne demeurerait notre unique ressource que dans l'hypothèse où l'Assemblée prononcerait sa dissolution avant d'avoir rendu le pays à sa tradition nationale.

Cet édifice passager serait du moins appuyé sur le patriotisme d'un grand citoyen et sur l'épée d'un vaillant soldat. (Applaudissements sur divers bancs à droite.)

M. LE DUC DE BROGLIE, vice-président du conseil, dit qu'après le langage qu'il a tenu à la tribune, l'Assemblée doit comprendre que l'opinion de l'honorable préopinant lui est personnelle et n'engage pas le gouvernement. (Mouvement prolongé.)

M. LEPÈRE dit qu'après la déclaration de M. de Cazenove de Pradines, de nouvelles explications du gouvernement sont nécessaires. Le point principal de l'interpellation c'est le septennat ; s'il y a eu dans le vote de cette loi des malentendus ou des sous-entendus il faut les dissiper.

Le pays a besoin de sécurité ; il ne saurait en trouver dans la réponse qu'a faite le gouvernement. La déclaration de M. de Cazenove a mis en cause l'honneur et la loyauté du maréchal de Mac-Mahon ; tant que le pays ne se sentira pas à l'abri des entreprises monarchiques, la confiance ne renaitra pas.

L'orateur invite l'Assemblée à ne pas consacrer une politique d'obscurité et d'équivoque. Dans l'exécution de la loi sur les maires, le cabinet n'a été mu que par des considérations politiques les préfets ont eu à subir la honte de révoquer les maires les plus honorables... (Exclamations et cris : À l'ordre ! le désagrément, si l'on veut, se colporter de maison en maison les fonctions de maire qu'ils n'ont pu faire accepter que par des bonapartistes.)

C'est ainsi que M. Pameau, maire de Versailles, à qui l'ennemi même rend hommage, a été révoqué. De sorte que l'on voit figurer le nom du vaincu de Reischaffen au bas du décret qui destitue le prisonnier de Versailles. (Applaudissements à gauche.)

Les explications du ministre sont insuffisantes ; le scrutin dira de quel côté on demande la lumière, de quel côté on recherche les ténèbres. (Applaudissements.)

La clôture est demandée, mise au voix et prononcée.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de deux ordres du jour motivés.

Le premier, de M. Brisson, est ainsi conçu : « Considérant que les manifestations du suffrage universel attestent le désaccord entre la volonté nationale et la politique équivoque du cabinet ; que ce désaccord croissant aggrave chaque jour la situation morale et matérielle du pays, l'Assemblée nationale déclare qu'elle n'a pas confiance dans le ministère, et passe à l'ordre du jour. »

Le second, de MM. de Pressensé, Léon de Maleville, La Caze et d'un grand nombre d'autres membres, est ainsi conçu : « L'Assemblée nationale, reconnaissant que les actes du ministère ne soient pas conformes à ses déclarations, passe à l'ordre du jour. »

MM. LA CAZE et BAUSON présentent successivement des observations en faveur de ces deux ordres du jour.

L'ordre du jour pur et simple est demandé et mis aux voix.

À la majorité de 389 voix contre 318, sur 698 votants, l'ordre du jour pur et simple est adopté.

La séance est levée à sept heures moins un quart.

Séance du jeudi 19 mars 1874.

La séance est ouverte à 2 h. 30.

À l'occasion du procès-verbal, M. Dahirel constate qu'il avait présenté hier un ordre du jour motivé que l'agitation de la fin de la séance a empêché de lire.

Il donne lecture de cet ordre du jour, qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, réservant une fois de plus son pouvoir constituant, passe à l'ordre du jour. »

Le président fait observer que l'ordre

du jour Dahirel lui a été remis après le vote.

L'incident est clos. Le procès-verbal est adopté après quelques autres rectifications.

M. ANGEL dépose un rapport de la commission du budget concernant un projet relatif au *Journal officiel*.

L'Assemblée adopte par 557 voix contre 6, un projet de loi portant demande d'un crédit de 190,000 fr., pour les dépenses relatives à l'observation du passage de Vénus sur le soleil.

L'Assemblée continue ensuite la discussion des nouveaux impôts.

L'amendement de M. Peltreau-Villeneuve tendant à exempter de l'impôt sur la petite vitesse une certaine catégorie de matières, est mis aux voix et rejeté.

L'Assemblée décide que le transport de marchandises en transit d'une frontière à une autre et des marchandises directement expédiées en destination d'un pays étranger sera exempté de l'impôt de 5 0/0.

Une proposition de M. Alcloque demandant que les houilles et les coques soient exemptés de la taxe de 5 0/0 sur les transports à petite vitesse est prise en considération et renvoyée à la commission.

M. LÉON DE LAVERNE déclare que la commission du budget, dont il est président, a demandé au gouvernement s'il était opportun de discuter actuellement ou de renvoyer après les vacances, les questions d'impôts nouveaux qui demeurent à résoudre.

M. LÉON SAY demande que le gouvernement se prononce le plus tôt possible. Le ministre du commerce répond que le gouvernement présentera ses propositions dans le plus bref délai.

La discussion des nouveaux impôts est interrompue jusqu'à nouvel ordre.

L'Assemblée passe à la discussion du compte de liquidation.

L'article 1er et l'article 2 sont adoptés sans débat.

Un article additionnel proposé par M. Passy porte que les projets de loi qui auront pour objet la reconstitution du matériel de l'armée seront présentés à l'Assemblée nationale avec l'avis du conseil supérieur de la guerre.

Le ministre de la guerre combat cette proposition, qui est mise aux voix et rejetée.

L'article 3 est adopté.

L'Assemblée vote sans débat les crédits demandés pour l'administration de la guerre.

M. MARTIAL DELPIIT demande que les crédits pour la marine soient portés de 10 à 20 millions.

M. le rapporteur GOVIN maintient le chiffre de 10 millions.

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

La séance est levée à 5 h. 30.

BULLETIN INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

L'impôt de M. Clapier sur les fils de coton, etc.

M. Clapier a proposé d'établir un impôt sur les fils de coton, de jute, de laine, de chanvre et de soie et sa proposition a été prise en considération. Comme cette question intéresse tout particulièrement notre industrie, nous croyons devoir reproduire le compte-rendu *in extenso* du discours prononcé par M. Clapier dans la séance de mardi ; sa proposition ne peut manquer d'être combattue par les députés des centres manufacturiers :

M. LE PRÉSIDENT : Il y a un amendement de M. Clapier qui propose un nouvel impôt. (Exclamations.)

Cet amendement est ainsi conçu : « Les fils de coton, de jute, de laine, de lin, de chanvre et de soie fabriqués à l'intérieur, et ceux importés de l'étranger, seront soumis à un droit d'accise tel qu'il est établi dans les tarifs annexés aux traités intervenus entre la France, l'Angleterre et la Belgique, les 5 novembre 1872 et 5 février 1873. »

Cette taxe sera perçue pour les fils importés, par addition aux droits de douane existants, pour les fils fabriqués à l'intérieur, par voie de l'exercice établi d'après les bases du décret du 15 août 1873, relatif à l'exercice des papeteries.

Il sera procédé, conformément à l'usage, à l'inventaire des marchandises passibles du droit.

Le gouvernement fixera par décret l'époque à laquelle la présente loi sera exécutée. »

M. CLAPIER : Messieurs, je viens vous proposer, pour essayer de combler le déficit de notre budget, un impôt sur les fils de coton, de laine, de chanvre et de soie. Le produit de cet impôt serait de 27 millions environ, savoir :

Sur 68 millions de kilogr. de coton, à 11 fr. les 100 kilogr.	7.480.000
Sur 37 millions de kilogr. de laine, à 10 fr. les 100 kilogr.	3.650.000
Sur le chanvre, à 3 fr. les 100 kilogr.	3.000.000
Sur la soie, à 6 fr. les 100 kilogr.	6.600.000

Total. 20.737.000

M. TRÉLAIN : Pourquoi ne proposez-vous pas d'imposer aussi les fils de jute ?

Un membre : Ils ont été dénommés dans l'amendement.

M. CLAPIER : Déduisez de ce total les 737,000 francs qui forment la fraction et qui seraient à peu près la somme nécessaire pour payer le drawback sur les fils de coton, et vous arrivez à 27 millions ! Dans cette somme, l'étranger paierait 8 à 9 millions sur les fils de toutes sortes qu'il importe chez nous. De plus, cette disposition vous permettrait de frapper, à titre de droit compensateur, une somme d'environ 2 1/2 à 3 0/0 sur 93 millions de tissus que les étrangers vous importent et qui sont composés avec des fils de même nature.

Ce système écarte toutes les objections qui ont été faites contre l'impôt sur les tissus. On me disait qu'il était impossible d'appliquer cet impôt, parce que la fabrication était trop déviée, trop répartie en un nombre considérable de petites usines. Au

jourd'hui, au contraire, se concentre dans un petit nombre de grands établissements qui sont beaucoup moins nombreux, précisément à raison de leur importance. Je crois, par exemple, que les filatures de coton ne doivent pas dépasser, à raison de 20,000 broches par établissement, un nombre de plus de 200 à 250.

La seconde objection était celle-ci :

En frappant les tissus d'un impôt, vous atteignez des objets de nature extrêmement différentes et variables, depuis la toile à voiles jusqu'aux tissus les plus légers et les plus riches ; il est impossible de saisir les produits au milieu de cette infinité variée.

Les fils de coton, au contraire, sont tous homogènes dans leur nature et ne diffèrent que par le plus ou moins de finesse ; mais c'est toujours le même produit.

La troisième objection que l'on me faisait était celle-ci : Les tissus ont besoin pour arriver à leur perfection de traverser plusieurs ateliers différents, de circuler dans le pays avant d'être parfaits.

Il n'en est pas ainsi des fils de coton ou des fils quels qu'ils soient. Vous les saisissez au sortir de la filature, vous les laissez ensuite suivre leur destination, soit qu'ils aillent se faire teindre et se faire blanchir.

M. DE MONTGOLFIER : Et les drawbacks, comment les établirez-vous ?

M. CLAPIER : Mais vous êtes bien pressé. (On rit.)

Voici, messieurs, quels sont les avantages de cet impôt : c'est d'abord de présenter un tarif tout fait. Nous n'avons pas à débattre ces conditions toujours très-délicates de proportionnalité, nous avons une base certaine. Cette base, ce sont les dispositions que les parties intéressées elles-mêmes ont adoptées, que nous avons sanctionnées. Tout le monde a été d'accord sur ce point : c'est le tarif que vous avez voté au mois d'août 1872, je crois, et qui, depuis, a fait la base des deux traités qui ont eu lieu entre la France, l'Angleterre et la Belgique.

Vous vous rappelez ce qui s'est passé à cette époque. Sur la proposition de taxer les matières premières, la commission a adopté ce principe qu'on pouvait les taxer, mais qu'il fallait une taxe des plus réduites. Le rapport fut fait, on établit que le coton paierait 5 0/0, mais en échange on lui accordait le droit compensateur et le drawback ; la laine se réduisait à 2 1/2, et elle ne demandait qu'un droit compensateur renonçant au drawback ; la chanvre accepta la même situation à 2 0/0 de la matière première ; il renonçait au drawback, se contentant d'un droit compensateur ; la soie se contenta d'un droit de 2 1/2 0/0 ; à ce prix elle renonçait à toute espèce de drawback. Eh bien, c'est ce que je viens vous proposer ; telle est la base du tarif que je vous prie d'accepter, tarif qui permet d'atteindre tous les fils étrangers, tous les tissus étrangers.

Dans cette situation, le lin paierait 3 fr. 95 par 100 kilogrammes, c'est-à-dire 21 0/0 de la matière brute ; mais comme je porte le droit sur la matière fabriquée augmentée du prix que lui a donné le travail, c'est à peine 1 1/2 0/0. Le coton paierait 16 fr. 95 les 100 kil., et la soie paierait 1 fr. 50 le kilogramme.

Ainsi, vous avez l'avantage d'avoir un tarif excessivement modéré, 1 1/2 0/0, 2 0/0 au plus, un tarif accepté par tout le monde, sanctionné par vous, accepté par puissances les étrangères.

Quant au Drawback, il est singulièrement simplifié ; toutes les dénégations sur le coton, y ont renoncé. (Dénégations sur quelques bancs.)

Ce serait un drawback très-simple, très modéré qui serait accordé au coton et pour lequel 7 à 800,000 fr. suffiraient. Ce drawback pourrait être accordé sous forme d'expédition en transit ou de toute autre manière.

Enfin vous auriez pour dernier avantage un mode de perception infiniment simplifié. Vous n'auriez qu'à prendre le mode de perception que vous avez adopté et sanctionné pour le papier. Rien de plus simple que ce mode de perception.

Voici comment il se fait, et je finis par là.

Pour les usines de papier, on commence d'abord par faire un inventaire du mobilier et une constatation de l'état des lieux. — C'est peu de chose — puis on dit aux fabricants : Voilà un registre que nous vous donnons à nos frais. Vous y inscrirez, chaque soir, ce que vous aurez produit dans la journée. Ce que vous aurez exporté ou vendu au dehors, vous l'inscrirez sur cet autre registre que nous vous donnons aussi.

Ainsi, registre d'entrée, registre de sortie, que vous tiendrez vous-même ; vous serez votre propre collecteur d'impôt ; seulement nous vous demandons quelque chose qui ne nous semble pas très-difficile, c'est que votre magasin soit un peu mis en ordre ; vous aurez des casters pour les différentes sortes de papier, — et tous les mois ce n'est pas bien gênant — le commis de l'administration se présentera et vous dira : Voyons votre registre d'entrée ; voyons celui de sortie ; vérifions la différence et nous allons régler le montant du droit.

Messieurs, est-il possible d'avoir un mode de perception plus simple, plus ingénieux et, j'ose le dire, plus complètement à l'abri de la fraude ? Il n'y en a pas d'autre.

Le même mode de perception est établi dans les imprimeries. Vous avez donné aux imprimeurs la faculté de recevoir des papiers ou franchise. Que fait l'imprimeur ? Il inscrit chaque soir sur son registre la quantité de papier soumise à l'impression et au bout du mois, ou fait la balance. Il n'y a pas de fraude possible ; car je vous le demande, quel est le fabricant qui, pour un impôt s'élevant au plus à 1 1/2 0/0, voudrait faire la fraude ? (C'est vrai ! — Très-bien !)

Comment ! vous n'auriez pas confiance à votre commerce, quand il s'agit d'une somme aussi minime ?

Voilà ce que je propose à l'Assemblée, ce que je lui demande de prendre en considération. Ma proposition est simple et modérée, pratique, conforme à tous les usages administratifs. Si quelqu'un connaît quelque chose de mieux, qu'il le dise ; mais si, comme je